

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2019 - 624 du 28 0 5 2 0 9 9

portant harmonisation des compétences facultatives de Saint-Flour Communauté

LE PRÉFET DU CANTAL,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17,

- VU l'arrêté N°2016-1099 du 03 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes de Caldaguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze en une seule communauté de communes ;
- VU l'arrêté n°2016-1474 du 16 décembre 2016 portant dispositions financières concernant la Communauté de communes des Pays de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour Margeride et modifiant l'arrêté n°2016-1099 du 03 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes de Caldaguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-1479 du 16 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes des Pays de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour Margeride,
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-0316 du 06 avril 2017 portant changement de dénomination de la communauté de communes des Pays de Caldaguès-Aubrac, "Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour Margeride,
- VU la délibération n°2017-258 du 29 novembre 2018 reçue le 07 décembre 2018, et notifiée aux communes membres le 27 décembre 2018, par laquelle le conseil communautaire a délibéré sur l'harmonisation des compétences à l'échelle de Saint-Flour Communauté, notamment sur les compétences à titre supplémentaire dites facultatives;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, adoptant favorablement cette proposition d'harmonisation des compétences facultatives, intervenues dans le délai de trois mois requis :
 - Alleuze (délibération du 20 janvier 2019 reçue le 28 janvier 2019), Anglards de Saint-Flour (délibération du 20 mars 2019 reçue le 25 mars 2019), Clavières (délibération du 18 février 2019 reçue le 22 février 2019), Cussac (délibération du 13 mars 2019 reçue le 18 mars 2019), Jabrun (délibération du 12 mars 2019 reçue le 1er avril 2019), Lacapelle-Barrès (délibération du 20 février 2019 reçue le 05 mars 2019), Lastic (délibération du 16 janvier reçue le 1er février 2019); Lorcières (délibération du 26 février 2019 reçue le 15 mars 2019), Narnhac (délibération du 11 mars 2019 reçue le 11 mars 2019), Paulhac (délibération du 26 mars 2019 reçue le 02 avril 2019), Saint-Flour (délibération du 17 décembre 2018 reçue le 26 décembre 2018), Saint-Georges (délibération du 08 mars 2019 reçue le 1er avril 2019), Saint-Martin-sous-Vigouroux (délibération du 01 mars 2019 reçue le 12 mars 2019), Saint-Urcize (délibération du 31 janvier reçue le 07 février 2019), Soulages (délibération du 13 mars 2019 reçue le 19 mars 2019), Tanavelle (délibération du 08 février 2019 reçue le 27 février 2019), Ussel (délibération du

15 février 2019 reçue le 21 février 2019), Val d'Arcomie (délibération du 19 février 2019 reçue le 1er mars 2019), Villedieu (délibération du 05 mars 2019 reçue le 20 mars 2019),

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Andelat, Anterrieux, Brezons, Cezens, Chaliers, Chaudes-Aigues, Coltines, Coren, Deux Verges, Espinasse, Fridefont, Gourdièges, Lieutadès, Malbo, Maurines, Mentières, Montchamp, Neuveglise-sur-Truyère, Paulhenc, Pierrefort, Rezentières, Roffiac, Ruynes-en-Margeride, Saint Martial, Saint-Remy de Chaudes Aigues, Sainte-Marie, Talizat, Les Ternes, Tiviers, La Trinitat, Vabres, Valuéjols, Vedrines-Saint-Loup, Vieillespesse, dans le délai de trois mois qui leur était imparti à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, leur décision est réputée favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Les compétences facultatives de Saint-Flour Communauté sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au titre de la santé et de la dépendance :

- · L'élaboration, l'animation et le suivi des dispositifs liés aux politiques publiques de santé à l'échelle communautaire, de type Contrat Local de Santé;
- Le soutien à l'installation de professionnels de santé;

Au titre de la création, aménagement et gestion d'équipements structurants de santé :

- · Le Pôle territorial de santé Saint-Flour ;
- La maison de santé Valuéjols ;
- · La maison de santé Neuvéglise ;
- La maison de santé Pierrefort;

Au titre de la création, l'aménagement et la gestion d'équipements structurants de services à la population :

Les agences postales intercommunales de Saint-Flour Faubourg et de Ruynes-en-Margeride;

· Les accueils de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) de Saint-Flour et de Planèze ;

Au titre de la mobilité et du transport de personnes :

· La gestion d'un service de transport à la demande ;

La mission de Gestion de Proximité des Transports Scolaires ;

- Le soutien à la mobilité : l'aide au transport dans le cadre des activités scolaires, l'aide au transport jeunesse en faveur des associations agréées de type JEV, EVS ou équivalent et du Centre social de Saint-Flour;
- · L'animation d'actions en faveur de la mobilité et du covoiturage ;
- Les liaisons et dessertes de bus urbains en direction des zones d'activités économiques, hors périmètre communal;

Au titre de l'enfance jeunesse :

• L'animation et la gestion d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extrascolaires pendant les vacances scolaires :

La gestion et la coordination du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), Contrat CTG ou tout autre dispositif similaire;

 Les études et animations des actions à destination des jeunes : Pass'Activ'Jeunes, animations du Conseil Intercommunal des Jeunes, soutien à l'organisation et à l'encadrement d'animations et d'activités en faveur des jeunes du territoire;

Au titre du soutien à l'immobilier d'entreprises :

Les opérations immobilières liées aux activités de main-d'oeuvre ou relevant des filières locales;

Au titre de la construction, de la réhabilitation et de la gestion des équipements agroalimentaires intercommunaux :

- L'abattoir de Pierrefort ;
- · L'atelier de découpe et de transformation de Pierrefort ;
- Le laboratoire pédagogique et expérimental de Volzac Saint-Flour ;
- · Le village agro-alimentaire de Camiols Saint-Flour ;

Au titre de la valorisation des ressources locales :

- La gestion et l'exploitation des forages F1, F2, F3 et F4 Coltines ;
- La recherche et l'exploitation de ressources en eau exclusivement à destination d'une exploitation économique et commerciale (embouteillage) ou de valorisation énergétique;

Au titre de l'entretien, la gestion et l'exploitation de commerces de proximité en milieu rural :

- · Les multiples ruraux de Faverolles et Loubaresse, Malbo;
- · L'atelier relais supérette de Pierrefort et l'atelier relais boulangerie de Pierrefort ;

Au titre de la création et du maintien de services de proximité marchands ou non marchands en milieu rural :

- La réalisation d'un schéma d'organisation des services ;
- Le soutien aux projets ou opérations concourant à la modernisation ou à la création de lieux de proximité figurant dans le schéma d'organisation des services :

Au titre de l'emploi, de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire :

- · La Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriale ;
- La réalisation d'une activité de recyclerie complémentaire du Site Emmaüs Cantal Saint-Flour;
- Le soutien et l'accompagnement à des actions collectives de l'économie sociale et solidaire;

Au titre des activités de pleine-nature et de loisirs :

- L'aménagement et entretien de sentiers de randonnées inscrits au PDIPR;
- L'aménagement et l'entretien des sentiers VTT FFC, GTMC Massif Central, Grand tour VTT Saint-Flour Horizons volcaniques;
- L'aménagement, la gestion, et l'entretien des sites et équipements structurants d'activités de pleine-nature, à savoir :
 - · le site du Bike parc et le site d'accrobranches Coltines ;
 - la via-ferrata de Turlande Paulhenc;
 - le domaine nordique de Prat de Bouc Haute-Planèze et Cézens (bâtiments de Prat de Bouc, le Ché) ;
 - · Le domaine nordique du Pas de Mathieu Saint-Urcize ;

Au titre du tourisme :

La création et l'aménagement d'aires de stationnements et de services de camping-cars, à savoir Ruynes, Faverolles, Saint-Just, Saint-Flour, Védrines Saint-Loup, Paulhac,

Pierrefort, Neuvéglise, Chaudes-Aigues, et de toutes autres aires figurants au projet de territoire;

L'organisation ou le soutien aux manifestations d'intérêt communautaire et de grande envergure;

Au titre du patrimoine et des paysages :

L'aménagement, la mise en valeur et la rénovation des sites touristiques à fort enjeu patrimonial et des paysages remarquables emblématiques;

Le soutien à la mise en valeur du "petit patrimoine" dans le cadre d'opérations groupées d'intérêt communautaire.

• Le soutien à la mise en valeur du patrimoine matériel et immatériel, du paysage, et de l'architecture à fort enjeu identitaire;

- L'aménagement et l'entretien des sentiers thématiques retenus au titre du Pays d'Art et d'Histoire;
- La mise en valeur et la promotion de l'itinérance culturelle à fort enjeu historique ;

Au titre de l'action culturelle d'intérêt communautaire :

· L'accès pour tous à l'enseignement artistique ;

La diffusion du spectacle vivant et des pratiques artistiques intégrées à la programmation culturelle;

· L'animation, la promotion et la gestion de l'écomusée de Margeride ;

• L'animation des actions, la médiation des publics et la promotion du Label "Pays d'art et d'histoire" pour les communes concernées;

La réalisation de la signalétique culturelle du label "Pays d'art et d'histoire" pour les communes concernées;

- L'accès à la lecture publique par la mise en réseau, l'accompagnement et le développement des ressources numériques des médiathèques;
- L'accès à l'art contemporain par l'organisation de la Biennale "Chemin d'art";

La mise en valeur du Grenier de Lili;

Au titre de l'assainissement non collectif:

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif;

Au titre des boues des stations d'épuration :

Le ramassage et le traitement ;

Article 2: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Jeahette SIMA